|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 88-F** |
|  | **5 septembre 2022** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Fédération de Russie |
| Projet de nouvelle réSOLUTION de la Conférence de plénipotentiaires de 2022 [RUS-1] |
| RESPECT des droits des États Membres et des Membres de Secteur au sein de l'Union internationale des télécomunications et respect des droits humains fondamentaux  |
|  |

|  |
| --- |
| RésuméLa Fédération de Russie propose le présent projet de nouvelle Résolution relative au respect des droits des États Membres et des Membres de Secteur au sein de l'Union internationale des télécommunications et au respect des droits humains fondamentaux, afin de préserver les droits fondamentaux des candidats désignés par les États Membres, les Membres de Secteur et, le cas échéant, les organisations régionales de télécommunication de l'UIT, aux postes de fonctionnaires élus, de membres du Comité du Règlement des radiocommunications, de présidents et vice-présidents des conférences et assemblées, des groupes de travail et des groupes d'experts du Conseil de l'UIT et des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes de travail des Secteurs, ainsi que le droit dont disposent les États Membres et les Membres de Secteur de se porter candidats aux élections et de désigner des candidats.PropositionIl est proposé que la Conférence de plénipotentiaires de 2022 examine le présent projet de nouvelle Résolution relative au respect des droits des États Membres et des Membres de Secteur au sein de l'Union internationale des télécommunications et au respect des droits humains fondamentaux, en vue de son adoption. |

ADD RUS/88/1

Projet de nouvelle Résolution [RUS-1]

Respect des droits des États Membres et des Membres de Secteur au sein
de l'Union internationale des télécommunications et respect
des droits humains fondamentaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

considérant

*a)* l'Article 4 de la Constitution de l'UIT relatif aux instruments de l'Union;

*b)* l'Article 6 de la Constitution relatif à l'exécution des instruments de l'Union;

*c)* l'Article 3 de la Constitution relatif aux droits et obligations des États Membres et des Membres des Secteurs;

*d)* l'Article 8 de la Constitution relatif à la Conférence de plénipotentiaires;

*e)* l'Article 27 de la Constitution relatif aux fonctionnaires élus et au personnel de l'Union;

*f)* la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs";

*g)* la Résolution 14 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la reconnaissance des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union;

*h)* la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires";

*i)* la Résolution 70 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication";

*j)* la Résolution 143 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'extension aux pays dont l'économie est en transition des dispositions des documents de l'UIT relatives aux pays en développement;

*k)* la Résolution 169 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'admission d'établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union;

*l)* la Résolution 198 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication";

*m)* la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative au statut de la Palestine à l'UIT;

*n)* l'Article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948,

notant

*a)* que la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs de l'UIT sont des instruments internationaux contraignants et que leurs dispositions lient tous les États Membres;

*b)* que les États Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en œuvre les instruments de l'Union dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations;

*c)* que l'Union a notamment pour objet essentiel de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses États Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) de toutes sortes;

*d)* que le fait d'encourager et d'élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et d'assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les États Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union est également un objectif important de l'Union;

*e)* que l'harmonisation des efforts des États Membres et la promotion d'une coopération et d'un partenariat fructueux et constructifs entre les États Membres et les Membres des Secteurs sont importantes pour l'Union;

*f)* que la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

*g)* qu'il est important d'encourager une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les délégations aux conférences, assemblées et autres réunions de l'UIT, ainsi que dans les candidatures à des postes à responsabilité;

*h)* qu'il est important d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des jeunes professionnels dans les ressources humaines et les activités de l'UIT;

*i)* que chaque organisation régionale de télécommunication de l'UIT dont les membres participent à une assemblée des radiocommunications (AR), une conférence mondiale des radiocommunications (CMR), une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) ou une conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) devrait être encouragée, lors de l'attribution des fonctions à différents professionnels expérimentés, à respecter pleinement le principe de la répartition géographique équitable entre les organisations régionales de télécommunication de l'UIT et la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement;

*j)* que chaque AR, CMR, AMNT et CMDT nomme le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents et que, lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, il sera tenu compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement,

reconnaissant

*a)* que les candidats qui se présentent en vue de leur nomination à un poste le font en leur nom propre, ont un statut de neutralité, agissent dans le but de réaliser l'objet de l'Union et ne demandent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité en dehors de l'Union;

*b)* que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de nationalité, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

*c)* que cependant, l'AMNT-20 et la CMDT-22 n'ont pas nommé tous les présidents et vice‑présidents désignés par les organisations régionales de télécommunication concernées de l'UIT à des fonctions au sein des groupes consultatifs ou des commissions d'études, alors que les candidats remplissaient toutes les conditions requises par l'Union, contrevenant ainsi au point *b)* du *reconnaissant* de la présente Résolution;

*d)* que les candidats désignés par les États Membres et les Membres de Secteur aux fonctions de présidents et vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études, en vue de leur nomination par l'AMNT-20 et la CMDT-22, bénéficient de l'appui plein et entier des États Membres qui composent l'organisation régionale de télécommunication concernée et satisfont pleinement à leurs exigences en ce qui concerne le professionnalisme, la participation aux travaux de l'Union, les compétences, l'impartialité, l'inclusion et les qualités morales;

*e)* que les dispositions de la Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs et des autres instruments de l'Union ne doivent pas être interprétés d'une manière qui puisse constituer une discrimination à l'égard des États Membres, des Membres de Secteur, des établissements universitaires ou de leurs représentants dans le cadre des travaux de l'Union;

*f)* que les décisions des CMR, des AMNT et des CMDT doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs,

décide

qu'afin de préserver les droits fondamentaux des candidats désignés par les États Membres, les Membres de Secteur et, le cas échéant, les organisations régionales de télécommunication de l'UIT, aux postes de fonctionnaires élus, de membres du Comité du Règlement des radiocommunications, de présidents et vice-présidents des conférences et assemblées, des groupes de travail et des groupes d'experts du Conseil de l'UIT et des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes de travail des Secteurs, ainsi que le droit dont disposent les États Membres et les Membres de Secteur de se porter candidats aux élections et de désigner des candidats:

1) aucun État Membre, Membre de Secteur, établissement universitaire ou autre membre de l'Union, quel qu'il soit, admis à participer aux travaux conformément à la Constitution, à la Convention ou aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires ne doit être privé de ses droits pour quelque motif que ce soit, sauf dans les cas prévus dans la Constitution et la Convention;

2) aucun candidat désigné conformément aux règles de l'Union ne doit faire l'objet de discrimination, pour quelque motif que ce soit, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion publique ou toute autre opinion, la nationalité, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération,

charge les groupes consultatifs du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications

de nommer, à leur première réunion suivant la clôture de la Conférence de plénipotentiaires de 2022, les présidents et les vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études qui ont été désignés par les États Membres et, le cas échéant, approuvés par une organisation régionale de télécommunication, et qui n'ont pas été nommés à l'AMNT et à la CMDT en 2022,

charge l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2024

d'examiner la question de la nomination des présidents des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, compte tenu des discussions menées durant l'AMNT-20 et des dispositions de la présente Résolution,

charge la Conférence mondiale des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, la Conférence mondiale de développement des télécommunications et l'Assemblée des radiocommunications,

de s'appuyer sur les dispositions de la présente Résolution pour la désignation des candidats,

charge le Secrétaire général

de prendre les mesures appropriées aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution et de faire rapport aux sessions annuelles du Conseil et aux futures conférences de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de ladite Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_